

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017
(OR. en)

15081/17

Dossier interinstitutionnel:
2017/0145 (COD)

DAPIX 415
DATAPROTECT 203
CODEC 1993
ENFOPOL 602
EUROJUST 200
FRONT 497
VISA 447
EURODAC 48
ASILE 97
SIRIS 211
SCHENGEN 85
CSCI 71
SAP 24
COMIX 817
JAI 1160

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	10820/17 + COR1, 14807/17
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 - Orientation générale

I. INTRODUCTION

Le 29 juin 2017, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011¹.

¹ Doc. 10820/17 + COR 1.

La proposition a pour objectif de procéder à des modifications législatives résultant de l'évaluation de l'Agence, afin d'améliorer le fonctionnement de celle-ci et de renforcer et d'accroître son rôle pour faire en sorte que son mandat réponde aux défis actuels et futurs à relever au niveau de l'UE au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle a également pour objectif de tenir compte du fait que de nouveaux systèmes vont être confiés à l'Agence, comme le système d'entrée/de sortie (EES) ainsi que le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (sous réserve de l'accord des colégislateurs). L'Agence devrait en outre se voir confier la mission de contribuer au développement de l'interopérabilité entre les systèmes d'information à grande échelle dans le prolongement du rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité daté du 11 mai 2017² et du septième rapport de la Commission sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective en date du 16 mai 2017³. La proposition fait par ailleurs suite aux recommandations de modifications suggérées par le conseil d'administration de l'Agence. Enfin, la proposition vise à aligner l'acte fondateur de l'Agence sur les principes de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées (ci-après l'"approche commune").

Le Parlement européen élabore actuellement sa position sur la proposition. M^{me} Monica Macovei (ECR, RO) a été nommée rapporteuse. Les rapporteurs fictifs sont M^{me} Barbara Kudrycka (PPE, PL), M^{me} Caterina Chinnici (S&D, IT), M^{me} Cecilia Wikstrom (ALDE, SE), M^{me} Marie-Christine Vergiat (GUE/NGL, FR) et M. Jan Albrecht (Verts/ALE, DE).

Le 10 octobre 2017, le contrôleur européen de la protection des données a présenté son avis 9/2017 concernant la proposition (13188/17).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

La proposition de règlement a été examinée par le groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX), réuni dans sa configuration "eu-LISA", les 13 et 14 juillet 2017, 19 septembre 2017 et 9 et 30 octobre 2017. Le texte a été remanié par la présidence, après chacune de ces réunions, sur la base des observations des délégations.

² Doc. 8434/1/17 REV 1.

³ Doc. 9348/17.

Lors de la réunion des conseillers JAI du 22 novembre 2017, les délégations ont été en mesure de soutenir, dans l'ensemble, les propositions de compromis présentées par la présidence. Au cours de cette réunion, des délégations ont proposé quelques modifications supplémentaires qui ont été prises en compte dans la version révisée du texte.

La version révisée du texte a été soumise à la réunion du Coreper du 1^{er} décembre 2017, au cours de laquelle certaines des réserves qui demeuraient ont été levées. Certaines délégations et la Commission ont fait part de quelques observations concernant le texte, mais la présidence a conclu qu'il existait, au sein du Coreper, un large soutien en faveur du texte figurant à l'annexe de la présente note et que celui-ci serait soumis au Conseil en vue d'arrêter une orientation générale.

Les modifications apportées au projet de règlement par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en caractères *gras et italiques* et entre crochets [...].

III. CONCLUSION

La présidence invite le Conseil à approuver, à titre d'orientation générale, le texte qui figure à l'annexe de la présente note, qui servira de base aux négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

2017/0145 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'Agence *de l'Union* européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (*eu-LISA*), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011⁴

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 74, son article 77, paragraphe 2, points a) et b), son article 78, paragraphe 2, point e), son article 79, paragraphe 2, point c), son article 82, paragraphe 1, point d), son article 85, paragraphe 1, son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (⁵),

considérant ce qui suit:

- (1) Le système d'information Schengen (SIS) a été créé en vertu du règlement (UE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶ et de la décision 2007/533/JAI du Conseil⁷. Le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI prévoient que la Commission est chargée, pendant une période transitoire, de la gestion opérationnelle du SIS II central. Au terme de cette période transitoire, une instance gestionnaire est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II central et de certains aspects de l'infrastructure de communication.

⁴ **SI et UK** ont émis des réserves d'examen parlementaire sur la proposition.

⁵ [...]

⁶ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

⁷ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

- (2) Le système d'information sur les visas (VIS) a été créé en vertu de la décision 2004/512/CE du Conseil⁸. Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil⁹ prévoit que la Commission est responsable, pendant une période transitoire, de la gestion opérationnelle du VIS et qu'à l'issue de cette période transitoire, une instance gestionnaire est chargée de la gestion opérationnelle du VIS central et des interfaces nationales, ainsi que de certains aspects de l'infrastructure de communication.
- (3) Eurodac a été institué par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil¹⁰. Le règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil¹¹ fixe les modalités de mise en œuvre nécessaires. Ces instruments ont été abrogés et remplacés par le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil¹² à compter du 20 juillet 2015.
- (4) L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ***communément dénommé eu-LISA***, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³ afin d'assurer la gestion opérationnelle du SIS, du VIS et d'Eurodac et de certains aspects de leurs infrastructures de communication et, potentiellement, celle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sous réserve de l'adoption d'instruments législatifs distincts. Le règlement (UE) n° 1077/2011 a été modifié par le règlement (UE) n° 603/2013 afin de tenir compte des modifications apportées à Eurodac.

⁸ Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

¹⁰ Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

¹¹ Règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 62 du 5.3.2002, p. 1).

¹² Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

- (5) Étant donné qu'elle devait jouir d'une autonomie juridique, administrative et financière, l'instance gestionnaire a été créée sous la forme d'une agence de régulation ("Agence") dotée de la personnalité juridique. Ainsi qu'il a été convenu, le siège de l'Agence a été établi à Tallinn (Estonie). Cependant, étant donné que les tâches liées au développement technique et à la préparation de la gestion opérationnelle du SIS et du VIS sont déjà réalisées à Strasbourg (France) et qu'un site de secours pour ces systèmes d'information a été installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche), là où ont également été établis les systèmes SIS et VIS au titre des instruments législatifs pertinents, il y a lieu de maintenir cette configuration. Ces deux sites devraient également être maintenus afin, respectivement, d'exécuter les tâches liées à la gestion opérationnelle d'Eurodac et d'accueillir un site de secours pour Eurodac. Ces deux sites devraient être également les lieux respectivement dédiés au développement technique et à la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et [...] à l'installation d'un site de secours capable d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système. Afin de maximiser l'utilisation potentielle du site de secours, ce site [...] ***pourrait aussi être utilisé pour faire fonctionner les systèmes*** simultanément [...], à la condition qu'il reste à même d'assurer leur fonctionnement en cas de défaillance ***d'un ou de plusieurs*** systèmes.

Depuis qu'elle a commencé à exercer ses fonctions, le 1^{er} décembre 2012, l'Agence a repris les tâches relatives au VIS confiées à l'instance gestionnaire au titre du règlement (CE) n° 767/2008 et de la décision 2008/633/JAI du Conseil¹⁴. Elle a repris les tâches relatives au SIS II confiées à l'instance gestionnaire au titre du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil au mois d'avril 2013, à la suite du lancement du système, ainsi que les tâches relatives à Eurodac confiées à la Commission au titre des règlements (CE) n° 2725/2000 et (CE) n° 407/2002 au mois de juin 2013. La première évaluation des travaux de l'Agence, effectuée en 2015-2016 sur la base d'une évaluation externe indépendante, a conclu que l'agence eu-LISA s'acquittait efficacement de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ainsi que des autres tâches qui lui avaient été confiées, mais aussi qu'un certain nombre de modifications de son règlement fondateur étaient nécessaires, telles que le transfert à l'Agence des tâches relatives à l'infrastructure de communication que la Commission a conservées. En s'appuyant sur cette évaluation externe, la Commission a tenu compte des évolutions juridiques et factuelles et en matière de politique, elle a ainsi proposé, notamment dans son rapport sur le fonctionnement de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)¹⁵, d'élargir le mandat de l'Agence afin que celle-ci puisse exécuter les tâches découlant de l'adoption, par les colégislateurs, de propositions qui lui confient de nouveaux systèmes, ainsi que les tâches mentionnées dans la communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée "Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité", dans le rapport final du groupe d'experts de haut niveau *sur les systèmes d'information et l'interopérabilité* du 11 mai 2017 et dans le septième rapport de la Commission sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective du 16 mai 2017¹⁶, sous réserve, s'il y a lieu, de l'adoption des instruments législatifs pertinents. En particulier, l'Agence devrait se voir confier l'élaboration de *solutions pour l'interopérabilité, qui est définie dans la communication du 6 avril 2016 comme étant la capacité des systèmes d'information à échanger des données et à permettre le partage d'informations [...]*. Selon le cas, les éventuelles mesures adoptées en matière d'interopérabilité devraient s'appuyer sur la communication de la Commission sur le cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre¹⁷.

- (6) Le rapport de la Commission susmentionné concluait également que le mandat de l'Agence devrait être élargi afin qu'elle puisse fournir des conseils aux États membres en ce qui concerne la connexion de leurs systèmes nationaux aux systèmes centraux, une assistance/un soutien ad hoc en cas de besoin ainsi qu'une assistance/un soutien aux services de la Commission sur les aspects techniques relatifs aux nouveaux systèmes.

¹⁴ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

¹⁵ COM(2017) 346 du 29.6.2017.

¹⁶ **COM(2017) 261 du 16.5.2017.**

¹⁷ COM(2017) 134 du 23.3.2017. L'annexe 2 de cette communication fournit les orientations générales, les recommandations et les meilleures pratiques à suivre pour parvenir à l'interopérabilité, ou, à tout le moins, pour créer l'environnement propice à une interopérabilité accrue lors de la conception, de la mise en œuvre et de la gestion des services publics européens.

- (7) [L'Agence devrait par conséquent se voir confier la conception, le développement et la gestion opérationnelle du système d'entrée/de sortie établi par le règlement XX/XX du XX *[portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011].*]
- (8) [L'Agence devrait se voir confier la gestion opérationnelle de DubliNet, un canal électronique sécurisé distinct établi par l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2013 de la Commission¹⁸, conformément au règlement XX/XX du XX relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du *[règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride]*, et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)].
- (9) [L'Agence devrait se voir confier la conception, le développement et la gestion opérationnelle du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) établi par le règlement XX/XX *[du XX portant création du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624]*.]
- (10) [L'Agence devrait se voir confier la conception, le développement et la gestion opérationnelle du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/20XX *[établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)]*.]
- (11) [L'Agence devrait également se voir confier la conception, le développement et la gestion opérationnelle du système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, créé par le règlement XX/XX *[du XX portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 (système ECRIS-TCN), et la maintenance de l'application de référence d'ECRIS visé dans ce règlement]*.]

¹⁸ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

- (12) [...]
- (13) L'Agence devrait continuer d'avoir pour fonction principale l'exécution des tâches de gestion opérationnelle relatives au SIS, au VIS et à Eurodac, [à l'EES], [à DubliNet], [à l'ETIAS], [au système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale] et [au système ECRIS-TCN] ainsi que, s'il en est ainsi décidé, d'autres systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle devrait également être responsable des mesures techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui n'ont pas de caractère normatif. Ces responsabilités ne devraient pas affecter les tâches normatives réservées à la Commission, seule ou assistée d'un comité, aux termes des instruments législatifs respectifs régissant les systèmes dont la gestion opérationnelle est assurée par l'Agence.
- (13 bis) *L'Agence devrait être à même de mettre en œuvre des solutions techniques afin de respecter les exigences de disponibilité prévues dans les instruments législatifs régissant les systèmes placés sous la responsabilité de l'Agence, tout en respectant pleinement les dispositions spécifiques de ces instruments en ce qui concerne l'architecture technique de chaque système. Lorsque ces solutions techniques requièrent la duplication de composants d'un système ne nécessitant pas de copie technique (ce que l'on appelle une configuration active-active), une analyse d'impact et une analyse coûts-avantages indépendantes devraient être réalisées et le conseil d'administration devrait arrêter une décision après avoir consulté la Commission. L'analyse d'impact devrait également comporter un examen des besoins en termes de capacité d'hébergement des sites techniques existants en lien avec le développement de ces solutions, ainsi que des risques éventuels présentés par la configuration opérationnelle actuelle.***
- (13 ter)** Il n'est plus justifié que la Commission conserve certaines tâches relatives à l'infrastructure de communication des systèmes; ces tâches devraient dès lors être transférées à l'Agence en vue d'une gestion plus cohérente. Toutefois, pour les systèmes qui utilisent l'EuroDomain, une infrastructure de communication sécurisée fournie par TESTA-ng ("Services télématiques transeuropéens entre administrations - nouvelle génération") qui est un projet élaboré sous la forme d'un service réseau en vertu de l'article 3 de la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹, la Commission devrait conserver les tâches relatives à l'exécution du budget, à l'acquisition et au renouvellement et aux questions contractuelles.
- (14) De plus, il convient que l'Agence continue de s'acquitter des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique du SIS, du VIS et d'Eurodac ainsi que d'autres systèmes d'information à grande échelle dont elle serait chargée à l'avenir.

¹⁹ Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

- (14 bis) *Afin de contribuer à l'élaboration, au niveau de l'Union, d'une politique en matière de migration et de sécurité fondée sur des données concrètes et à la surveillance du bon fonctionnement des systèmes d'information à grande échelle placés sous la responsabilité de l'Agence, celle-ci devrait établir et publier des statistiques, et élaborer des rapports statistiques et mettre ceux-ci à la disposition des acteurs concernés conformément aux instruments juridiques régissant ces systèmes d'information à grande échelle, par exemple afin de surveiller la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil²⁰ et aux fins de réaliser une analyse des risques et une évaluation de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil²¹.*
- (15) En outre, l'Agence pourrait également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle en application des articles 67 à 89 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). *Ces systèmes pourraient par exemple inclure la solution informatique sécurisée permettant aux autorités judiciaires de procéder à des échanges transfrontières de données sensibles (e-CODEX)²² ou le système européen d'archivage d'images FADO (Faux documents et documents authentiques en ligne)²³.* L'Agence ne devrait *toutefois* être chargée de [...] **tels systèmes** qu'au moyen d'instruments législatifs ultérieurs et distincts, précédés d'une analyse d'impact.
- (16) Le mandat de l'Agence en matière de recherche devrait être élargi afin qu'elle puisse suggérer de manière plus proactive des modifications techniques pertinentes et nécessaires des systèmes d'information dont elle a la responsabilité. L'Agence pourrait également, en plus d'en assurer le suivi, contribuer à la réalisation *d'une partie* des activités de recherche **du programme-cadre pour la recherche et l'innovation**, présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle des systèmes placés sous sa responsabilité, *lorsque la Commission lui a délégué les pouvoirs correspondants*. Elle devrait envoyer [...] **au moins une fois par an** des informations sur ces activités de suivi au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données.

²⁰ *Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).*

²¹ *Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).*

²² *Ce considérant pourrait devoir être mis à jour sur la base des résultats de l'évaluation actuellement menée par la Commission concernant e-CODEX, qui sont attendus en janvier 2018.*

²³ *Action commune 98/700/JAI du 3 décembre 1998 adoptée par le Conseil relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO) (JO L 333 du 9.12.1998, p. 4).*

- (17) L'Agence [...] ***pourrait*** être chargée de l'exécution de projets pilotes ***de nature expérimentale visant à tester la faisabilité d'une action et son utilité, qui peuvent être exécutés sans acte de base*** conformément à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁴. L'Agence pourrait également se voir confier par la Commission des tâches d'exécution budgétaire relatives aux validations de concept financées au titre de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévu par le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁵ conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. L'Agence pourrait également planifier et effectuer des essais sur des questions strictement couvertes par le présent règlement ainsi que par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion, ***comme des essais de concepts de virtualisation et d'infrastructures partagées***. Lorsque l'exécution d'un projet pilote lui serait confiée, il conviendrait que l'Agence accorde une attention particulière à la stratégie de gestion de l'information de l'Union européenne.
- (18) L'Agence devrait conseiller les États membres [...], ***à leur demande, quant à la connexion des systèmes nationaux aux systèmes centraux prévus dans les instruments législatifs régissant ceux-ci.***

²⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

²⁵ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

- (19) L'Agence devrait également apporter un soutien ad hoc aux États membres, **à leur demande et sous réserve de la procédure prévue dans le présent règlement**, en cas de **défis ou de** besoins extraordinaires en matière de sécurité ou de migration. En particulier, **un État membre devrait pouvoir demander des renforts techniques et opérationnels, et pouvoir compter sur ceux-ci**, lorsque [...] cet État membre est confronté à des défis migratoires spécifiques et disproportionnés dans des zones particulières de ses frontières extérieures, se caractérisant par d'importants afflux de migrants [...]. [...] **Ces renforts** devraient être fournis dans les zones d'urgence migratoire par des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires composées d'experts des agences compétentes de l'Union. Lorsque, dans ce contexte, un soutien de l'agence eu-LISA est nécessaire sur des aspects relatifs aux systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion, la demande de soutien **doit être transmise à la Commission par l'État membre concerné. Si celle-ci estime que ce soutien est réellement justifié, elle doit transmettre la demande de soutien** [...] à l'Agence [...] **qui elle-même doit informer le conseil d'administration**.
- (20) L'Agence devrait également, si nécessaire, apporter un soutien aux services de la Commission en ce qui concerne les questions techniques relatives à des systèmes existants ou nouveaux, en particulier pour la préparation de nouvelles propositions relatives aux systèmes d'information à grande échelle dont la gestion lui serait confiée.
- (21) Il devrait également être possible de confier à l'Agence le développement, la gestion et/ou l'hébergement d'un système d'information commun pour un groupe d'États membres [...] **demandant** de leur propre initiative [...] une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques d'obligations découlant de la législation de l'Union relative aux systèmes d'information à grande échelle décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ces tâches nécessiteraient l'approbation préalable de la Commission ainsi qu'une décision du conseil d'administration, devraient faire l'objet d'une convention de délégation entre les États membres concernés et l'Agence et devraient être financées par une contribution des États membres concernés couvrant l'ensemble des coûts. **Ces tâches ne devraient pas avoir d'impact négatif sur la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle placés sous la responsabilité de l'Agence**.
- (22) Le fait de confier à l'Agence la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne devrait pas porter atteinte aux règles spécifiques applicables à ces systèmes. En particulier, pour chacun des systèmes d'information à grande échelle dont la gestion opérationnelle est confiée à l'Agence, les règles spécifiques concernant leur finalité, les droits d'accès, les mesures de sécurité et les autres exigences en matière de protection des données sont pleinement applicables.
- (23) Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de l'Agence, les États membres et la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration. Celui-ci devrait être doté des compétences nécessaires, en particulier pour adopter le programme de travail annuel, assurer ses fonctions liées au budget de l'Agence, adopter les règles financières applicables à l'Agence, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en rapport avec les tâches opérationnelles de l'Agence.

- (23 bis) *Étant donné que le nombre de systèmes d'information à grande échelle dont la gestion serait confiée à l'Agence aura fortement augmenté d'ici 2020 et que les tâches confiées à l'Agence sont considérablement accrues, celle-ci connaîtra, dans une mesure correspondante, une forte augmentation de son personnel d'ici 2020. Il convient donc de créer un poste de directeur exécutif adjoint de l'Agence. Le conseil d'administration devrait nommer le directeur exécutif adjoint.*
- (23 ter) L'Agence devrait être régie et exploitée en prenant en considération les principes de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union, adoptée le 19 juillet 2012 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.
- (24) En ce qui concerne le SIS II, [...] **l'agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs** (Europol) et l'unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), ayant tous deux le droit d'accéder aux données introduites dans le SIS II et de les consulter directement en application de la décision 2007/533/JAI [ou du règlement XX du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission], devraient avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application de la décision 2007/533/JAI figure à l'ordre du jour. L'**Agence** européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui a le droit d'accéder au SIS et de le consulter en application du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil²⁶ et du règlement XXX [sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale]²⁷, devrait avoir le statut d'observateur [...] **aux réunions du** conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application du règlement (UE) 2016/1624 ou du règlement XXX du XXX [sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale] figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol, Eurojust et l'**Agence** européenne de garde-frontières et de garde-côtes puissent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS institué en vertu du présent règlement.

²⁶ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

²⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, COM(2016) 883 final.

- (25) En ce qui concerne le VIS, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application de la décision 2008/633/JAI du Conseil figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le VIS institué en vertu du présent règlement.
- (26) En ce qui concerne Eurodac, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013 [ou du règlement XX du XX relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte), figure à l'ordre du jour [...]. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur Eurodac.
- (27) [En ce qui concerne l'EES, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée au règlement XX/XXXX [portant création de l'EES] figure à l'ordre du jour.]
- (28) [En ce qui concerne l'ETIAS, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée au règlement XX/XXXX [portant création de l'ETIAS] figure à l'ordre du jour. L'**Agence** européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait également avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement XX/XX portant création de l'ETIAS, figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol et l'**Agence** européenne de garde-frontières et de garde-côtes puissent désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur [l'EES]-[l'ETIAS].]
- (29) [En ce qui concerne le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) .../... [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], **le Bureau européen d'appui en matière d'asile** (EASO) devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question relative à ce système figure à l'ordre du jour.]
- (30) [En ce qui concerne le système ECRIS-TCN, Eurojust, Europol [et le Parquet européen] devraient avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration lorsqu'une question liée au règlement XX/XXXX [portant création du système ECRIS-TCN] figure à l'ordre du jour. Eurojust, Europol et [le Parquet européen] devraient pouvoir désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le système ECRIS-TCN.]

- (31) Les États membres devraient disposer de droits de vote au sein du conseil d'administration de l'Agence concernant un système d'information à grande échelle s'ils sont liés en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question. Le Danemark devrait également disposer de droits de vote concernant un système d'information à grande échelle s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question.
- (32) Les États membres devraient désigner un membre au sein du groupe consultatif concernant un système d'information à grande échelle s'ils sont liés en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question. Le Danemark devrait, en outre, désigner un membre au sein du groupe consultatif concernant un système d'information à grande échelle, s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question. ***Les groupes consultatifs devraient coopérer entre eux lorsque cela est nécessaire, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité entre les systèmes.***
- (33) Afin de garantir la pleine autonomie et la totale indépendance de l'Agence ***et de lui permettre, comme il convient, de réaliser les objectifs et s'acquitter des missions qui lui sont assignés par le présent règlement***, il convient d'accorder à l'Agence un budget propre ***et adéquat***, financé par le budget général de l'Union européenne. Le financement de l'Agence devrait faire l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire comme prévu au point 47 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière²⁸. La procédure budgétaire et la procédure de décharge de l'Union devraient être applicables. La vérification des comptes ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes devrait être assurée par la Cour des comptes.
- (34) Pour mener à bien sa mission, et dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, l'Agence devrait être autorisée à coopérer avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ceux institués au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sur les questions couvertes par le présent règlement ainsi que par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation ***des*** systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion dans le cadre d'arrangements de travail conclus conformément au droit et aux politiques de l'Union et dans le cadre de leurs compétences respectives. ***Lorsqu'un acte de l'Union le prévoit, l'Agence devrait également pouvoir coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers et pouvoir conclure des arrangements de travail à cet effet.*** Ces arrangements de travail devraient recevoir l'approbation préalable de la Commission ***et l'autorisation du conseil d'administration***. L'Agence devrait également, s'il y a lieu, consulter l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information et donner suite à ses recommandations.
- (35) Dans le cadre du développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, l'Agence devrait suivre les normes européennes et internationales, en tenant compte des exigences professionnelles les plus élevées, en particulier la stratégie de gestion de l'information de l'Union.

²⁸ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- (36) Le règlement (CE) n° 45/2001²⁹ [ou le règlement XX/2018 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des *personnes physiques à l'égard du traitement des données* à caractère personnel [...] *par les institutions, [...] organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE*] devrait s'appliquer au traitement, par l'Agence, des données à caractère personnel. Le Contrôleur européen de la protection des données devrait pouvoir obtenir de l'Agence l'accès à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes. Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission a consulté le Contrôleur européen de la protection des données, qui a rendu son avis le [...] **10 octobre 2017**.
- (37) Afin de garantir un fonctionnement transparent de l'Agence, le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil³⁰ devrait s'appliquer à l'Agence. L'Agence devrait être aussi transparente que possible en ce qui concerne ses activités, sans compromettre la réalisation de l'objectif de ses opérations. Elle devrait rendre publiques les informations sur l'ensemble de ses activités. Elle devrait également veiller à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent rapidement des informations concernant ses travaux.
- (38) Les activités de l'Agence devraient être soumises au contrôle du Médiateur européen, conformément à l'article 228 du TFUE.
- (39) Le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil³¹ devrait s'appliquer à l'Agence, qui devrait adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)³².

²⁹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

³⁰ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

³¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

³² JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

- (40) Afin de garantir des conditions d'emploi ouvertes et transparentes et l'égalité de traitement du personnel, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé le "statut des fonctionnaires") et le régime applicable aux autres agents de l'Union (ci-après dénommé le "régime applicable aux autres agents"), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil³³ (ci-après dénommés conjointement le "statut") devraient s'appliquer au personnel (y compris au directeur exécutif de l'Agence), y compris les règles relatives au secret professionnel ou à toute autre obligation de confidentialité équivalente.
- (41) L'Agence est un organisme créé par l'Union au sens de l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et devrait adopter ses règles financières en conséquence.
- (42) Le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission³⁴ portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 devrait s'appliquer à l'Agence.
- (42 bis) *L'agence créée par le présent règlement succède et se substitue à l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011. Il convient par conséquent qu'elle soit le successeur en droit en ce qui concerne tous les contrats conclus par l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, les obligations qui incombent à celle-ci et les biens qu'elle a acquis. Le présent règlement n'affecte pas la validité juridique des accords, des arrangements de travail et des protocoles d'accord conclus par l'Agence instituée par le règlement (UE) 1077/2011, sans préjudice des modifications à ceux-ci éventuellement requises par le présent règlement.***
- (42 ter) *Pour permettre à l'Agence de continuer à remplir au mieux de ses capacités les missions de l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, il convient de prévoir des mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration, les groupes consultatifs, le directeur exécutif et les règles internes adoptées par le conseil d'administration.***
- (42 quater) *Le présent règlement vise à modifier et étendre les dispositions du règlement (UE) n° 1077/2011. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer ce règlement dans son ensemble à l'égard des États membres liés par le présent règlement. L'Agence créée par le présent règlement devrait remplacer l'agence instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, qui, par conséquent, devrait être abrogée, et en assumer les fonctions.***

³³ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

³⁴ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

- (43) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la création au niveau de l'Union européenne d'une agence qui serait chargée de la gestion opérationnelle et, le cas échéant, du développement de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (44) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que le présent règlement, dans la mesure où il concerne le SIS et le VIS, [l'EES] et [l'ETIAS], développe l'acquis de Schengen, le Danemark devrait décider, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la date d'adoption du présent règlement s'il le transpose ou non dans son droit interne. Conformément à l'article 3 de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin³⁵, le Danemark doit notifier à la Commission sa décision de mettre en œuvre ou non le contenu du présent règlement, dans la mesure où celui-ci concerne Eurodac, [...] [**DubliNet** et le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/XX établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)]. [Dans la mesure où le présent règlement porte sur le système ECRIS-TCN, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.]

³⁵ JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

- (45) Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS tel qu'il est régi par la décision 2007/533/JAI, le Royaume-Uni participe au présent règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (protocole sur l'acquis de Schengen), et conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil [...] ³⁶.

Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS tel qu'il est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006, sur le VIS, [sur l'EES] [et sur l'ETIAS], qui constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE, le Royaume-Uni peut demander au président du Conseil à être autorisé à participer à l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 4 du protocole sur l'acquis de Schengen.

En outre, dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur Eurodac, [**DubliNet**, [...]] le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/XX établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) **et le système ECRIS-TCN** [...], conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au **traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** [...], **le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 23 octobre 2017, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.** [...]

[...]

³⁶ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (46) Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS II tel qu'il est régi par la décision 2007/533/JAI, l'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (protocole sur l'acquis de Schengen), et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil [...] ³⁷.

Dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur le SIS tel qu'il est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006, sur le VIS, [sur l'EES] [et sur l'ETIAS], [...] **qui constitue un développement** des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE [...] ³⁸, [...] l'Irlande peut demander au président du Conseil à être autorisée à participer à l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 4 du protocole sur l'acquis de Schengen.

En outre, dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur Eurodac, [**DubliNet**, [...] le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/XX établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) **et le système ECRIS-TCN**], [...] conformément aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au [...] **traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole**, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et [...] *n'est* pas liée **par celui-ci** ni soumise à son application. [...]

³⁷ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

³⁸ [...]

- (47) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue, dans la mesure où il porte sur le SIS II, le VIS, [l'EES] [et l'ETIAS], un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, points A), B) et G), de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de cet accord⁴⁰. En ce qui concerne Eurodac, [**DubliNet** et le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/XX établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)], le présent règlement constitue une nouvelle mesure au sens de l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège⁴¹. En conséquence, sous réserve de leur décision de le mettre en œuvre dans leur ordre juridique interne, les délégations de la République d'Islande et du Royaume de Norvège devraient participer au conseil d'administration de l'Agence. Afin de déterminer des modalités supplémentaires précises qui permettront la participation de la République d'Islande et du Royaume de Norvège aux activités de l'Agence, il convient qu'un accord complémentaire soit conclu entre l'Union et ces États.

³⁹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁴⁰ JO L 176 du 10.7.1999, p.31.

⁴¹ JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

- (48) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue, dans la mesure où il porte sur le SIS II, le VIS, [l'EES] [et l'ETIAS], un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴², qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, points A), B) et G), de la décision 1999/437/CE lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴³. En ce qui concerne Eurodac, [**DubliNet** et le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/XX établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)], le présent règlement constitue une nouvelle mesure concernant Eurodac au sens de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴⁴. En conséquence, sous réserve de sa décision de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne, la délégation de la Confédération suisse devrait participer au conseil d'administration de l'Agence. Afin de déterminer des modalités supplémentaires précises qui permettront la participation de la Confédération suisse aux activités de l'Agence, il convient qu'un accord complémentaire soit conclu entre l'Union et la Confédération suisse.

⁴² JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

⁴⁴ JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

- (49) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue, dans la mesure où il porte sur le SIS II, le VIS, [l'EES] [et l'ETIAS], un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴⁵, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, points A), B) et G), de la décision 1999/437/CE lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁴⁶. En ce qui concerne Eurodac, [DubliNet et le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/XX établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)], le présent règlement constitue une nouvelle mesure au sens du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴⁷. En conséquence, *sous réserve de sa décision de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne*, la délégation de la Principauté de Liechtenstein devrait participer au conseil d'administration de l'Agence. Afin de déterminer des modalités supplémentaires précises qui permettront la participation de la Principauté de Liechtenstein aux activités de l'Agence, il convient qu'un accord complémentaire soit conclu entre l'Union et la Principauté de Liechtenstein,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴⁵ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴⁶ JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

⁴⁷ JO L 160 du 18.6.2011, p. 39.

CHAPITRE I

OBJET

Article premier *Objet*

1. [...] **L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après dénommée l'"Agence") est instituée par le présent règlement.**
- 1 bis. L'agence créée par le présent règlement succède et se substitue à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice** instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011.
2. L'Agence est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac.
3. [L'Agence est chargée de la conception, du développement et/ou de la gestion opérationnelle [du système d'entrée/de sortie (EES)]⁴⁸, [de DubliNet]⁴⁹, [du système d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)]⁵⁰, [du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale]⁵¹ et [du système *ECRIS-TCN* et de l'application de référence d'*ECRIS*]⁵²].
4. L'Agence peut être chargée de la conception, du développement et/ou de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, y compris des systèmes existants, mais uniquement sur la base d'instruments législatifs pertinents **régissant ces systèmes**, fondés sur les articles 67 à 89 du TFUE, en tenant compte, le cas échéant, des progrès de la recherche visés à l'article 10 du présent règlement et des résultats des projets pilotes et des validations de concept visés à l'article 11 du présent règlement.
5. La gestion opérationnelle comprend toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle puissent fonctionner conformément aux dispositions spécifiques applicables à chacun d'eux, y compris la responsabilité de l'infrastructure de communication qu'ils utilisent. Ces systèmes d'information à grande échelle n'échangent pas de données ou ne partagent pas d'informations et de connaissances, à moins de dispositions contraires prévues par une base juridique spécifique.

⁴⁸ Les modifications relatives à l'EES ont été prévues dans la proposition relative à l'EES. Elles pourraient faire l'objet de changements durant la finalisation des négociations avec le PE et le Conseil.

⁴⁹ Les modifications du règlement sur l'agence eu-LISA relatives à DubliNet ont été prévues dans la proposition de refonte du règlement Eurodac et sont subordonnées à l'adoption de cette proposition.

⁵⁰ Les modifications du règlement sur l'agence eu-LISA relatives à l'ETIAS n'ont pas été prévues dans la proposition sur l'ETIAS, mais ont pu y être insérées lors des négociations sur le texte. En tout état de cause, elles sont subordonnées à l'adoption de cette proposition.

⁵¹ Les modifications du règlement sur l'agence eu-LISA n'ont pas été insérées dans la proposition de refonte du règlement de Dublin et sont en toute hypothèse subordonnées à l'adoption de cette proposition.

⁵² Les modifications du règlement sur l'agence eu-LISA ont été insérées dans la proposition relative à l'*ECRIS-TCN* et sont subordonnées à l'adoption de cette proposition.

6. L'Agence est également chargée des tâches suivantes:
- garantir la qualité des données conformément à l'article 8;
 - concevoir les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité conformément à l'article 9;
 - réaliser des activités de recherche conformément à l'article 10;
 - réaliser des projets pilotes, des exercices de validation de concept et des essais conformément à l'article 11, et
 - apporter une assistance aux États membres et à la Commission conformément à l'article 12.

Article 2 *Objectifs*

Sans préjudice des responsabilités respectives de la Commission et des États membres au titre des instruments législatifs régissant les systèmes d'information à grande échelle, l'Agence assure:

- a) le développement de systèmes d'information à grande échelle grâce à l'utilisation d'une structure adéquate de gestion de projet permettant de développer de manière efficace lesdits systèmes;
- b) le fonctionnement efficace, sécurisé et continu des systèmes d'information à grande échelle;
- c) la gestion efficace et financièrement rationnelle des systèmes d'information à grande échelle;
- d) un service de niveau suffisamment élevé aux utilisateurs des systèmes d'information à grande échelle;
- e) une continuité et un service ininterrompu;
- f) un niveau élevé de protection des données, conformément aux règles applicables, y compris les dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information à grande échelle;
- g) un niveau adéquat de sécurité des données et de sécurité physique, conformément aux règles applicables, y compris les dispositions particulières relatives à chaque système d'information à grande échelle.

CHAPITRE II

TÂCHES DE L'AGENCE

Article 3 *Tâches liées au SIS II*

En ce qui concerne le SIS II, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 1987/2006 et par la décision 2007/533/JAI [ou par le règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, par le règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière ***et de la coopération judiciaire*** en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2016/261/UE de la Commission et par le règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier];
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation du SIS II, en particulier à l'intention du personnel SIRENE (SIRENE — Supplément d'information requis aux entrées nationales), et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant le SIS II dans le cadre de l'évaluation de Schengen.

Article 4 *Tâches liées au VIS*

En ce qui concerne le VIS, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches confiées à l'instance gestionnaire par le règlement (CE) n° 767/2008 et par la décision 2008/633/JAI;
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique du VIS ***et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant le VIS dans le cadre de l'évaluation de Schengen.***

Article 5
Tâches liées à Eurodac

En ce qui concerne Eurodac, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 603/2013 [ou par le règlement XX du XX relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)];
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique d'Eurodac.

[Article 5 bis
Tâches liées à l'EES

En ce qui concerne l'EES, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil [du X.X.X portant création d'un système d'entrée/de sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011 (COM(2016) 194 final – 2016/0106 (COD))];
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de l'EES ***et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant l'EES dans le cadre de l'évaluation de Schengen***.

[Article 5 ter
Tâches liées à l'ETIAS

En ce qui concerne l'ETIAS, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le [règlement (UE) XXX/20XX du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 (COM(2016) 731 final - 2016/0357 (COD))];
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de l'ETIAS ***et à la formation de spécialistes des questions techniques concernant l'ETIAS dans le cadre de l'évaluation de Schengen***.

*[Article 5 quater
Tâches liées à DubliNet*

En ce qui concerne DubliNet, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le [règlement (UE) XX du XX relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte) (COM(2016) 272 final - 2016/0132 (COD))];
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de DubliNet.]

*[Article 5 quinquies
Tâches liées au système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour
le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale*

En ce qui concerne le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) XX/20XX [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (COM(2016) 270 final -2016/0133(COD))], l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par ledit règlement [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (COM(2016) 270 final -2016/0133(COD))];
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale.]

*[Article 5 sexies
Tâches liées au système ECRIS-TCN*

En ce qui concerne le système ECRIS-TCN, l'Agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement XX/XXX [portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 (système ECRIS-TCN)], y compris le développement et la maintenance de l'application de référence d'ECRIS;
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS.]

Article 6

Tâches liées à la conception, au développement et à la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle

Lorsqu'elle est chargée de la conception, du développement ou de la gestion opérationnelle d'autres systèmes d'information à grande échelle visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, l'Agence s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par l'instrument législatif régissant le système en question, ainsi que de celles liées à la formation relative à l'utilisation technique de ces systèmes, selon les besoins.

Article 6 bis

Solutions techniques nécessitant des conditions particulières avant leur mise en œuvre

Lorsque les instruments législatifs régissant les systèmes placés sous la responsabilité de l'Agence exigent de celle-ci qu'elle maintienne ces systèmes en fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, l'Agence met en œuvre des solutions techniques afin de satisfaire à cette exigence. Lorsque ces solutions techniques requièrent la duplication de composants d'un système ne nécessitant pas de copie technique, celles-ci ne sont mises en œuvre qu'après qu'une analyse d'impact et une analyse coûts-avantages indépendantes commandées par l'Agence ont été réalisées, que la Commission a été consultée et que le conseil d'administration a pris une décision en ce sens. Cette analyse d'impact examine également les besoins actuels et futurs en termes de capacité d'hébergement des sites techniques existants en lien avec l'élaboration de ces solutions, ainsi que des risques éventuels présentés par la configuration opérationnelle actuelle.

Article 7

Tâches liées à l'infrastructure de communication

1. L'Agence s'acquitte de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication des systèmes dont elle assure le fonctionnement qui lui sont confiées par les instruments législatifs régissant les systèmes d'information à grande échelle dont elle assure le fonctionnement, à l'exception des systèmes utilisant l'EuroDomain pour leur infrastructure de communication, pour lesquels la Commission est chargée des tâches relatives à l'exécution budgétaire, à l'acquisition et au renouvellement et aux questions contractuelles. Conformément aux instruments législatifs régissant les systèmes utilisant l'EuroDomain⁵³, les tâches relatives à l'infrastructure de communication (y compris la gestion opérationnelle et la sécurité) sont réparties entre l'Agence et la Commission. Afin de garantir un exercice cohérent de leurs responsabilités respectives, l'Agence et la Commission [...] **concluent** des arrangements de travail opérationnels, sous la forme d'un protocole d'accord.
2. L'infrastructure de communication est gérée et contrôlée de manière à la protéger contre d'éventuelles menaces et pour assurer sa sécurité ainsi que celle des systèmes d'information à grande échelle dont l'Agence est responsable, y compris celle des données échangées par l'intermédiaire de l'infrastructure de communication.

⁵³ Si seul Eurodac est actuellement dans ce cas, le système ECRIS-TCN utilisera également l'EuroDomain.

3. L'Agence adopte des mesures appropriées, y compris des plans de sécurité, entre autres pour empêcher, en particulier par des techniques de cryptage adaptées, que des données à caractère personnel puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation lors de la transmission de données à caractère personnel ou du transport de supports de données. Toutes les informations opérationnelles relatives aux systèmes qui circulent par l'intermédiaire de l'infrastructure de communication sont cryptées.
4. Les tâches liées à la gestion opérationnelle de l'infrastructure de communication, ***qui est confiée à l'Agence par les instruments législatifs régissant les systèmes d'information à grande échelle dont elle assure le fonctionnement***, peuvent être confiées à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Dans ce cas, le fournisseur de réseau est tenu de respecter les mesures de sécurité visées au paragraphe 3 et n'a aucunement accès [...] ***à la moindre*** donnée opérationnelle ***stockée dans ces systèmes***, ni aux échanges SIRENE relatifs au SIS II.
5. [...] ***La*** gestion des clés de chiffrement reste de la compétence de l'Agence et ne peut être confiée à aucune entité extérieure de droit privé. ***Cela s'entend sans préjudice des contrats existants concernant les infrastructures de communication du SIS II, du VIS et d'Eurodac.***

Article 8 *Qualité des données*

Sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne les données introduites dans les systèmes, l'Agence travaille, en impliquant étroitement ses groupes consultatifs, en collaboration avec la Commission, à la mise en place, pour tous les systèmes relevant de sa responsabilité opérationnelle, de mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données et d'indicateurs communs de qualité des données, ainsi qu'à l'élaboration d'un répertoire central des rapports et statistiques, sous réserve de dispositions spécifiques figurant dans les instruments législatifs, de modifications législatives spécifiques des instruments relatifs aux systèmes existants et/ou de dispositions spécifiques figurant dans de nouveaux instruments.

Article 9
Interopérabilité ⁵⁴

L'Agence élabore également les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité des systèmes, sous réserve, le cas échéant, de l'adoption des instruments législatifs pertinents.

Article 10
Suivi de la recherche

1. L'Agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'Eurodac, [de l'EES], [de l'ETIAS], **[de DubliNet]**, [du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale], du [système ECRIS-TCN] et des autres systèmes d'information à grande échelle visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.
2. L'Agence peut contribuer à la mise en œuvre des parties du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui concernent les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. À cet effet, lorsque la Commission lui a délégué les pouvoirs correspondants, les tâches de l'Agence sont les suivantes:
 - a) gérer certaines étapes de la mise en œuvre du programme et certaines phases du cycle de projets spécifiques sur la base des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission;
 - b) adopter les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses et exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme;
 - c) fournir un appui à la mise en œuvre du programme.
3. L'Agence informe [...] ***au moins une fois par an*** le Parlement européen, le Conseil, la Commission et, pour les questions relatives [...] ***au traitement*** des données ***à caractère personnel***, le Contrôleur européen de la protection des données des progrès visés au [...] ***présent article sans préjudice des exigences en matière de communication d'informations en lien avec la mise en œuvre des parties du programme-cadre pour la recherche et l'innovation.***

⁵⁴ Cet article pourrait être mis à jour sur la base de la proposition législative à venir sur l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE.

Article 11
Projets pilotes, exercices de validation de concept et essais

1. À la demande expresse de la Commission, qui en aura informé le Parlement européen et le Conseil au moins trois mois à l'avance, et après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens, l'Agence peut, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point [...] **t**), du présent règlement, exécuter des projets pilotes tels que visés à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, pour le développement ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application des articles 67 à 89 du TFUE, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, au moyen d'une convention de délégation.

L'Agence informe régulièrement le Parlement européen, le Conseil et, pour les questions relatives [...] **au traitement** des données **à caractère personnel**, le Contrôleur européen de la protection des données de l'évolution des projets pilotes visés au premier alinéa.
2. Les crédits relatifs aux projets pilotes visés à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 demandés par la Commission ne sont inscrits au budget que pour deux exercices budgétaires consécutifs.
3. À la demande de la Commission ou du Conseil et après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens, l'Agence peut se voir confier des tâches d'exécution budgétaire relatives à des exercices de validation de concept financés au titre de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévu par le règlement (UE) n° 515/2014, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, au moyen d'une convention de délégation.
4. L'Agence peut, après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens, planifier et effectuer des essais sur des questions relevant du présent règlement et des instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle dont elle assure la gestion.

Article 12
Assistance aux États membres et à la Commission

1. [...] [...] **Tout État membre peut demander [...] à l'Agence de lui fournir des conseils quant à la connexion de ses systèmes nationaux aux systèmes centraux.**
- 1 bis.* **Tout État membre peut présenter une demande de soutien ad hoc [...] à la Commission qui, si elle estime que ce soutien est requis en raison de besoins extraordinaires en matière de sécurité ou de migration, [...] la transmet à l'Agence, qui elle-même informe le conseil d'administration.**
- 1 ter.* [...] **L'Agence** peut également être invitée à fournir des conseils ou une assistance à la Commission sur des questions techniques relatives à des systèmes existants ou nouveaux, y compris au moyen d'études et d'essais. **Le conseil d'administration est informé de ces demandes.**
2. L'Agence peut également être chargée de développer, de gérer et/ou d'héberger un système d'information commun par un groupe composé d'au moins [...] **cinq** États membres [...] **demandant** de leur propre initiative [...] une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques d'obligations découlant de la législation de l'Union relative aux systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission et après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens. Dans ce cas, les États membres concernés confient ces tâches à l'Agence au moyen d'une convention de délégation précisant notamment les conditions de la délégation et exposant le calcul de tous les coûts applicables ainsi que la méthode de facturation **pour ces coûts. Tous les coûts concernés sont couverts par les États membres participants. D'autres États membres peuvent demander à participer à une telle solution centralisée si cette possibilité est prévue dans la convention de délégation, exposant notamment les implications financières de cette participation. La convention de délégation est modifiée en conséquence après approbation préalable de la Commission et après que le conseil d'administration a adopté une décision en ce sens.**

CHAPITRE III

STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 13

Statut juridique et localisation

1. L'Agence est un organisme de l'Union et est dotée de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit interne. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.
4. L'Agence a son siège à Tallinn (Estonie).

Les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle visées à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, et aux articles 3, 4, 5, [5 *bis*], [5 *ter*], [5 *quater*], [5 *quinquies*], [5 *sexies*], 6 et 7 sont menées **sur le site technique** à Strasbourg (France).

[...] **Un site de secours [...] à même d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système** est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche).
5. Les deux sites techniques peuvent être utilisés aux fins **du** fonctionnement [...] **simultané** des systèmes d'information à grande échelle, pour autant que le [...] site **de secours** conserve sa capacité d'assurer leur fonctionnement en cas de défaillance d'un ou plusieurs systèmes. [...]

Article 14

Structure

1. La structure de direction et de gestion de l'Agence se compose:
 - a) d'un conseil d'administration;
 - b) d'un directeur exécutif;
 - c) de groupes consultatifs.
2. La structure de l'Agence comprend:
 - a) un délégué à la protection des données;
 - b) un responsable de la sécurité;
 - c) un comptable.

Article 15
Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration:
 - a) définit l'orientation générale des activités de l'Agence;
 - b) adopte le budget annuel de l'Agence à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote et exerce d'autres fonctions liées au budget de l'Agence en application du chapitre V;
 - c) nomme le directeur exécutif **et le directeur exécutif adjoint** et, s'il y a lieu, prolonge leur mandat ou les démet de leurs fonctions, conformément à l'article 22;
 - d) exerce l'autorité disciplinaire à l'égard du directeur exécutif et supervise son action, y compris la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, **ainsi qu'à l'égard du directeur exécutif adjoint, en accord avec le directeur exécutif**;
 - e) prend toutes les décisions relatives à la mise en place de la structure organisationnelle de l'Agence et, le cas échéant, à sa modification, en tenant compte des besoins liés à l'activité de l'Agence et en respectant le principe d'une gestion budgétaire saine;
 - f) adopte la politique du personnel de l'Agence;
 - g) arrête le règlement intérieur de l'Agence;
 - h) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, tenant compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
 - i) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres;
 - j) autorise la conclusion d'arrangements de travail, conformément **aux articles 37 et 38 bis**;
 - k) approuve, sur proposition du directeur exécutif, l'accord de siège relatif au siège de l'Agence et les accords relatifs aux sites techniques et de secours établis conformément à l'article 13, paragraphe 4, devant être signés par le directeur exécutif et les États membres d'accueil;
 - l) exerce vis-à-vis du personnel de l'Agence, conformément au paragraphe 2, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents (ci-après dénommées les "compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");
 - m) arrête, en accord avec la Commission, les modalités nécessaires pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

- n) arrête les règles nécessaires concernant le détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence;
- o) adopte un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence, y compris le **projet de** tableau [...] des effectifs, et les soumet à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année;
- p) adopte le projet de document unique de programmation, contenant la programmation pluriannuelle de l'Agence, son programme de travail pour l'année suivante ainsi qu'un projet d'état prévisionnel de ses recettes et dépenses, y compris le **projet de** tableau [...] des effectifs, et le soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, ainsi que toute version actualisée de ce document;
- q) adopte à la majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, au plus tard le 30 novembre de chaque année et conformément à la procédure budgétaire annuelle, le document unique de programmation, en tenant compte de l'avis de la Commission, et s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Commission de la version définitive de ce document unique de programmation et de sa publication;
- r) adopte chaque année avant la fin du mois d'août un rapport intermédiaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités planifiées pour l'année en cours et le transmet à la Commission;
- s) évalue et adopte le rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence pour l'année précédente, comparant en particulier les résultats obtenus aux objectifs du programme de travail annuel, et transmet le rapport et son évaluation, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes; ce rapport d'activité annuel est publié;
- t) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, ce qui comprend l'exécution des projets pilotes et des exercices de validation de concept visés à l'article 11;
- u) arrête les règles financières applicables à l'Agence, conformément à l'article 44;
- v) nomme un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- w) assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des différents rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);
- x) adopte les plans de communication et de diffusion visés à l'article 30, paragraphe 4, et les actualise régulièrement;
- y) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, qui tiennent compte des recommandations éventuelles des experts en matière de sécurité au sein des groupes consultatifs;

- z) adopte les règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées après approbation de la Commission;
- aa) désigne un responsable de la sécurité;
- bb) désigne un délégué à la protection des données, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 ***[ou au règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE];***
- cc) arrête les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001;
- dd) [adopte les rapports sur le développement de l'EES conformément à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX portant création de l'EES] [adopte les rapports sur le développement de l'ETIAS conformément à l'article 81, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX portant création de l'ETIAS];
- ee) [adopte les rapports sur le développement du système ECRIS-TCN conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) XX/XXX portant création du système ECRIS-TCN [...]];]
- ff) adopte les rapports sur le fonctionnement technique du SIS II conformément, respectivement, à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 66, paragraphe 4, de la décision 2007/533/JAI [ou à l'article 54, paragraphe 7, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 71, paragraphe 7, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2016/261/UE de la Commission] et du VIS conformément à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 17, paragraphe 3, de la décision 2008/633/JAI, [de l'EES conformément à l'article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX et de l'ETIAS conformément à l'article 81, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XX du XXX, et du système ECRIS-TCN et de l'application de référence d'ECRIS conformément à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXX/];
- gg) adopte le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 603/2013 [ou à l'article 42 du règlement XX du XX relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)];

- hh) adopte des observations formelles sur les rapports d'audit du Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 et à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013, [à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XX du XXX (portant création de l'EES)] et [à l'article 57 du règlement (UE) XX/XX du XXX (portant création de l'ETIAS)] et à [l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XXXX (portant création du système ECRIS-TCN)] et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;
- ii) publie des statistiques relatives au SIS II conformément, respectivement, à l'article 50, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 66, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI *[ou publie des statistiques relatives au SIS conformément à l'article 54 du règlement (UE) XX/XX du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006; à l'article 71 du règlement (UE) XX/XX du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission et à l'article 11 du règlement (UE) XX/XX du XX relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier];*
- jj) établit et publie des statistiques sur l'activité du système central d'Eurodac conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013 [ou à l'article 9, paragraphe 2, du règlement XX du XX relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)];
- kk) [publie des statistiques relatives à l'EES conformément à l'article 57 du règlement (UE) XXX/XX portant création de l'EES;]
- ll) [publie des statistiques relatives à l'ETIAS conformément à l'article 73 du règlement (UE) XXX/XX portant création de l'ETIAS;]
- mm) [publie des statistiques relatives au système ECRIS-TCN et à l'application de référence d'ECRIS conformément à l'article 30 du règlement (UE) XXX/XX;]

- nn) veille à la publication annuelle de la liste des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS II conformément à l'article 31, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 46, paragraphe 8, de la décision 2007/533/JAI, ainsi que de la liste des coordonnées des offices des systèmes nationaux du SIS II (N.SIS II) et des bureaux SIRENE visés, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 7, paragraphe 3, de la décision 2007/533/JAI [ou conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 et à l'article 53, paragraphe 8, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, ainsi que de la liste des coordonnées des offices des systèmes nationaux du SIS II (N.SIS II) et des bureaux SIRENE visés, respectivement, à l'article 7, paragraphe 3, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières et à l'article 7, paragraphe 3, du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale], [ainsi que de la liste des autorités compétentes conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) XX/XXXX portant création de l'EES]; [de la liste des autorités compétentes conformément à l'article 11 du règlement (UE) XX/XXXX portant création de l'ETIAS] et [de la liste des autorités compétentes conformément à l'article 32 du règlement (UE) XX/XXX portant création de l'ECRIS-TCN;]
- oo) veille à la publication annuelle de la liste des unités conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013;
- pp) veille à ce que toutes les décisions et actions de l'Agence qui ont des incidences sur les systèmes d'information à échelle européenne au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice respectent le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire;
- qq) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement.
2. Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, dudit statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.
3. Le conseil d'administration peut conseiller le directeur exécutif sur toute question [...] liée au développement ou à la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ainsi que sur les activités en rapport avec la recherche, les projets pilotes, les validations de concepts et les essais.

Article 17
Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission qui ont tous le droit de vote, conformément à l'article 20.
2. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence ***ou lorsque le membre en question est élu président ou vice-président du conseil d'administration***. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences appropriées de haut niveau en matière de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et de leurs connaissances en matière de protection des données, compte tenu de leurs compétences managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.
3. Le mandat des membres titulaires et des membres suppléants est d'une durée de quatre ans [...] ***et peut être renouvelé***. À l'expiration de leur mandat ou en cas de démission, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.
4. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin ***et à Eurodac*** participent aux activités de l'Agence. Chacun d'entre eux nomme un représentant et un suppléant au sein du conseil d'administration.

Article 18
Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres nommés par les États membres qui sont pleinement liés, en vertu du droit de l'Union, par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de tous les systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration disposant du droit de vote.

Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
2. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Toutefois, si ceux-ci perdent leur qualité de membres du conseil d'administration à un moment quelconque de leur mandat, ce dernier expire automatiquement à la même date.

Article 19
Réunions du conseil d'administration

1. Le président convoque le conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif participe aux délibérations sans droit de vote.
3. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs **sans droit de vote** lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. [L'*Agence européenne* de garde-frontières et de garde-côtes peut assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur **sans droit de vote** lorsqu'une question concernant le SIS, liée à l'application du règlement (UE) 2016/1624 ou du règlement XXX du XXX⁵⁵, figure à l'ordre du jour.] Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur **sans droit de vote** lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, ou une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013, figure à l'ordre du jour. [Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur **sans droit de vote** lorsqu'une question concernant l'EES, liée à l'application du règlement XX/XXXX (portant création de l'EES), figure à l'ordre du jour ou lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée au règlement XX/XXXX (portant création de l'ETIAS), figure à l'ordre du jour. L'*Agence européenne* de garde-frontières et de garde-côtes peut également assister aux réunions du conseil d'administration **en tant qu'observateur sans droit de vote** lorsqu'une question concernant l'ETIAS, liée à l'application du règlement XX/XX du XXX, figure à l'ordre du jour.] [L'EASO peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur **sans droit de vote** lorsqu'une question concernant le système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des demandes de protection internationale visé à l'article 44 du règlement (UE) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) COM(2016) 270 final -2016/0133(COD) figure à l'ordre du jour.] [Eurojust, Europol [et le Parquet européen] peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs **sans droit de vote** lorsqu'une question concernant le règlement XX/XXXX [portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 (système ECRIS-TCN)] figure à l'ordre du jour.] Le conseil d'administration peut inviter toute autre personne dont l'avis peut présenter un intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur **sans droit de vote**.

⁵⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission. COM(2016) 883 final.

5. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants peuvent, sous réserve des dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration, être assistés par des conseillers ou des experts, **notamment ceux** qui sont membres des groupes consultatifs.
6. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 20

Règles de vote du conseil d'administration

1. Sans préjudice du paragraphe 4 [...] du présent article ainsi que de l'article 15, paragraphe 1, points b) **et q)**, **de l'article 18, paragraphe 1**, et de l'article 22, paragraphe [...] 8, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de tous ses membres ayant le droit de vote.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant peut exercer son droit de vote.
3. Chaque membre nommé par un État membre lié, en vertu du droit de l'Union, par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation d'un système d'information à grande échelle géré par l'Agence peut prendre part aux votes sur les questions concernant ce système d'information à grande échelle.

Le Danemark peut prendre part aux votes sur les questions concernant ce système d'information à grande échelle s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système en question.
- 3 bis. Pour ce qui est des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin et à Eurodac, l'article 38 s'applique.**
4. En cas de désaccord entre les membres sur la question de savoir si un vote concerne ou non un système d'information à grande échelle en particulier, la décision selon laquelle ledit système n'est pas concerné est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.
5. Le président [...] **ne participe pas au vote. Le droit de vote du président est exercé par son suppléant.**
6. Le directeur exécutif ne participe pas au vote.
7. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

Article 21
Responsabilités du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif assure la gestion de l'Agence. Le directeur exécutif assiste le conseil d'administration et lui rend compte de ses activités. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
- 1 bis. *Le directeur exécutif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Sans préjudice des compétences respectives de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.***
2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence.
3. Le directeur exécutif est chargé de l'exécution des tâches confiées à l'Agence par le présent règlement. Il est notamment chargé:
 - a) d'assurer la gestion quotidienne de l'Agence;
 - b) d'assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;
 - c) de préparer et de mettre en œuvre les procédures, les décisions, les stratégies, les programmes et les activités approuvés par le conseil d'administration dans les limites définies par le présent règlement et ses dispositions d'application, ainsi que la législation applicable;
 - d) de préparer le document unique de programmation et de le soumettre au conseil d'administration après consultation de la Commission ***et des groupes consultatifs***;
 - e) de mettre en œuvre le document unique de programmation et d'en rendre compte au conseil d'administration;
 - e bis) de préparer le rapport intermédiaire sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités planifiées pour l'année en cours et, après consultation des groupes consultatifs, de le présenter au conseil d'administration pour adoption chaque année avant la fin du mois d'août;***
 - f) de préparer le rapport annuel d'activité consolidé de l'Agence et, ***après consultation des groupes consultatifs***, de le présenter au conseil d'administration pour évaluation et adoption;
 - g) d'élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration sur les progrès accomplis;
 - h) de protéger les intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, sans préjudice des compétences d'investigation de l'OLAF, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;

- i) de préparer une stratégie antifraude pour l'Agence et de la présenter au conseil d'administration pour approbation;
- j) d'élaborer le projet de règles financières applicables à l'Agence et de le soumettre au conseil d'administration pour adoption après consultation de la Commission;
- k) de préparer le projet de budget pour l'année à venir, établi sur la base des activités;
- l) d'établir le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence;
- m) d'exécuter son budget;
- n) de créer et de mettre en œuvre un système efficace permettant le contrôle et l'évaluation à intervalles réguliers:
 - i) des systèmes d'information à grande échelle, y compris l'établissement de statistiques; et
 - ii) de l'agence, également pour ce qui est de la réalisation efficace et efficiente des objectifs de celle-ci;
- o) sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires, de déterminer les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 603/2013, [à l'article 34, paragraphe 4, du règlement XX/XXXX (portant création de l'EES)], [à l'article 64, paragraphe 2, du règlement XX/XXXX (portant création de l'ETIAS)] et [à l'article 11, paragraphe 16, du règlement XX/XXX (portant création du système ECRIS-TCN)];
- p) de négocier et, après approbation du conseil d'administration, de signer un accord de siège relatif au siège de l'Agence et des accords relatifs aux sites techniques et de secours avec les gouvernements des États membres d'accueil;
- q) d'arrêter les modalités d'application pratiques du règlement (CE) n° 1049/2001 et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;
- r) de préparer les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, et, ***après consultation du groupe consultatif concerné***, de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;
- s) de préparer les rapports sur le fonctionnement technique de chaque système d'information à grande échelle visés à l'article 15, paragraphe 1, point ff), et le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac visé à l'article 15, paragraphe 1, point gg), sur la base des résultats du contrôle et de l'évaluation, et, ***après consultation du groupe consultatif concerné***, de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;
- t) [de préparer les rapports sur le développement de l'EES prévus à l'article 64, paragraphe 2, du règlement XX/XXX [*portant création de l'EES*] et les rapports sur le développement de l'ETIAS prévus à l'article 81, paragraphe 2, du règlement XX/XXXX [*portant création de l'ETIAS*], le rapport sur le développement du système ECRIS-TCN prévu à l'article 34, paragraphe 3, du règlement XX/XXXX [*portant création du système ECRIS-TCN*] et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption;]

- u) de préparer la liste annuelle, à publier, des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS II, y compris la liste des coordonnées des offices N.SIS II et des bureaux SIRENE [et la liste des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans l'EES, l'ETIAS et le système ECRIS-TCN], visées à l'article 15, paragraphe 1, point nn), et les listes des unités visées à l'article 15, paragraphe 1, point oo), et de les soumettre au conseil d'administration pour adoption.
- 4. Le directeur exécutif s'acquitte de toutes les autres tâches conformément au présent règlement.
- 5. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour accomplir les tâches de l'Agence d'une manière efficace et efficiente, d'établir un ou plusieurs bureaux locaux dans un ou plusieurs États membres. Avant de décider d'établir un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil d'administration et du ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées à ce bureau local de manière à éviter les coûts inutiles et les doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Les activités réalisées sur les sites techniques ne peuvent pas être exécutées dans un bureau local.

Article 22

Nomination du directeur exécutif

1. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif sur la base d'une liste d'**au moins trois** [...] candidats proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. La procédure de sélection prévoit qu'un appel à manifestations d'intérêt est publié, entre autres, au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif sur la base de ses compétences, de son expérience dans le domaine des systèmes d'information à grande échelle et de ses aptitudes en matière administrative, financière et de gestion, ainsi que de ses connaissances en matière de protection des données. [...]
2. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions. Après cette déclaration, le Parlement européen adopte un avis énonçant son appréciation sur le candidat retenu et le transmet au conseil d'administration. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de la manière dont il a été tenu compte de cet avis. L'avis est traité de manière personnelle et confidentielle jusqu'à la nomination du candidat.
3. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de **son** appréciation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis futurs de l'Agence.

4. Le conseil d'administration, sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.
5. Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. [...].
6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
7. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition *de deux tiers de ses membres ou* de la Commission.
8. Le conseil d'administration statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers des voix de ses membres disposant du droit de vote.
9. Aux fins de la conclusion du contrat avec le [...] *directeur exécutif*, l'Agence est représentée par le président du conseil d'administration. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

Article 22 bis

Directeur exécutif adjoint

1. *Le directeur exécutif est assisté par un directeur exécutif adjoint. Le directeur exécutif définit ses tâches.*
2. *Toutes les dispositions de l'article 22 s'appliquent au directeur exécutif adjoint.*

Article 23
Groupes consultatifs

1. Les groupes consultatifs suivants apportent au conseil d'administration une expertise en ce qui concerne les systèmes d'information à grande échelle et, en particulier, dans le contexte de l'élaboration du programme de travail annuel et du rapport d'activité annuel:
 - a) le groupe consultatif sur le SIS II;
 - b) le groupe consultatif sur le VIS;
 - c) le groupe consultatif sur Eurodac;
 - d) [le groupe consultatif sur l'EES-][ETIAS];
 - e) [le groupe consultatif sur le système ECRIS-TCN];
 - f) tout autre groupe consultatif sur un système d'information à grande échelle prévu par l'instrument législatif pertinent régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de ce système d'information à grande échelle.
2. Chaque État membre lié en vertu du droit de l'Union par un instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation d'un système d'information à grande échelle donné, ainsi que la Commission, nomment un membre au sein du groupe consultatif concernant ce système d'information à grande échelle, pour un mandat de quatre ans renouvelable [...].

Le Danemark nomme également un membre au sein du groupe consultatif concernant un système d'information à grande échelle s'il décide, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, de transposer dans son droit national l'instrument législatif régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information à grande échelle en question.

Chaque pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [...] **et aux** mesures relatives **au système de Dublin et** à Eurodac [...] qui participe à un système d'information à grande échelle donné nomme un membre au sein du groupe consultatif concernant ce système.
3. Europol et Eurojust [et l'**Agence européenne** de garde-frontières et de garde-côtes] peuvent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS et sur Eurodac [et sur l'EES-ETIAS]. [L'**Agence européenne** de garde-frontières et de garde-côtes peut également désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur l'EES-ETIAS]. [Eurojust, Europol [et le Parquet européen] peuvent également désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le système ECRIS-TCN.]
4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants ne peuvent être membres d'aucun groupe consultatif. Le directeur exécutif ou le représentant du directeur exécutif peut assister à toutes les réunions des groupes consultatifs en qualité d'observateur.
5. **Les groupes consultatifs coopèrent entre eux lorsque cela est nécessaire.** Le règlement intérieur de l'Agence établit les procédures relatives au fonctionnement et à la coopération des groupes consultatifs.

6. Lorsqu'ils élaborent un avis, les membres de chaque groupe consultatif mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne se dégage, l'avis exprime la position motivée de la majorité des membres. La ou les positions minoritaires motivées sont également consignées. L'article 20, paragraphes 3 et 4, s'applique en conséquence. Les membres représentant les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin ***et à*** Eurodac peuvent émettre des avis sur des questions pour lesquelles ils ne peuvent pas prendre part au vote.
7. Chaque État membre et chaque pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin ***et à*** Eurodac facilitent les activités des groupes consultatifs.
8. Pour la présidence des groupes consultatifs, l'article 18 s'applique mutatis mutandis.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 *Personnel*

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les modalités d'application desdits statut et régime adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel de l'Agence, y compris au directeur exécutif.
2. Aux fins de la mise en œuvre du statut des fonctionnaires, l'Agence est considérée comme une agence au sens de l'article 1 *bis*, paragraphe 2, dudit statut.
3. Le personnel de l'Agence se compose de fonctionnaires et d'agents temporaires ou contractuels. Le conseil d'administration donne son accord chaque année dans le cas où la durée des contrats que le directeur exécutif envisage de renouveler deviendrait indéterminée en application du régime.
4. L'Agence ne recrute pas d'agents intérimaires pour l'exécution de tâches financières jugées sensibles.
5. La Commission et les États membres peuvent détacher, à titre temporaire, des fonctionnaires ou des experts nationaux auprès de l'Agence. Le conseil d'administration adopte une décision établissant le régime applicable au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence.
6. Sans préjudice de l'article 17 du statut des fonctionnaires, l'Agence applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes.
7. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités de mise en œuvre nécessaires visées à l'article 110 du statut des fonctionnaires.

Article 25 *Intérêt général*

Les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres des groupes consultatifs s'engagent à agir dans l'intérêt général. À cette fin, ils font chaque année une déclaration écrite et publique d'engagement, ***qui est publiée sur le site internet de l'Agence.***

La liste des membres du conseil d'administration est publiée sur le site internet de l'Agence.

Article 26
Accord de siège et accords relatifs aux sites techniques

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans les États membres d'accueil et aux prestations devant être fournies par ces États membres, ainsi que les règles spécifiques applicables dans les États membres d'accueil à son directeur exécutif, aux membres de son conseil d'administration, aux membres de son personnel et aux membres de leur famille, sont arrêtées dans un accord de siège relatif au siège de l'Agence et dans des accords relatifs aux sites techniques conclus, après approbation du conseil d'administration, entre l'Agence et les États membres d'accueil.
2. Les États membres d'accueil de l'Agence assurent les [...] conditions [...] **nécessaires au** bon fonctionnement de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Article 27
Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique à l'Agence.

Article 28
Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la loi applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire stipulée dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En matière de responsabilité extracontractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des membres du personnel de l'Agence envers celle-ci est régie par les dispositions du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents qui leur sont applicables.

Article 29
Régime linguistique

1. Les dispositions du règlement n° 1⁵⁶ s'appliquent à l'Agence.
2. Sans préjudice des décisions prises en vertu de l'article 342 du TFUE, le document unique de programmation et le rapport d'activité annuel visés à l'article 15, paragraphe 1, points [...] *q*) et s), du présent règlement, sont rédigés dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.
3. Le conseil d'administration peut adopter une décision sur les langues de travail sans préjudice des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2.
4. Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 30
Transparence et communication

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 [...] sur la base d'une proposition du directeur exécutif [...].
3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.
4. L'Agence assure une communication conformément aux instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle et peut entreprendre de sa propre initiative des activités de communication dans son domaine de compétence. Elle veille notamment à ce que, outre les publications visées à l'article 15, paragraphe 1, points [...] *q*), s), ii), jj), [...] kk) [...], [...] ll) [...] et [...] mm) [...], et à l'article 42, paragraphe 9, le public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, exacte, fiable, complète et aisément compréhensible concernant ses travaux. L'allocation de ressources à des actions de communication ne compromet pas l'accomplissement effectif des tâches de l'Agence visées aux articles 3 à 12. Les actions de communication se déroulent conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration.
5. Toute personne physique ou morale est en droit de s'adresser par écrit à l'Agence dans l'une des langues officielles de l'Union. [...] **La** personne **concernée** est en droit de recevoir une réponse dans la même langue.

⁵⁶ Règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO P 17 du 6.10.1958, p. 385).

Article 31
Protection des données

1. Sans préjudice des dispositions en matière de protection des données énoncées par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle, le traitement de données à caractère personnel effectué par l'Agence est soumis au règlement (CE) n° 45/2001 [règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection des **personnes physiques à l'égard du traitement des** données à caractère personnel **par les** institutions, [...] organes **et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE**].
2. Le conseil d'administration définit les modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001 [règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection des **personnes physiques à l'égard du traitement des** données à caractère personnel **par les** institutions, [...] organes **et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE**] par l'Agence, y compris celles relatives au délégué à la protection des données. Ces modalités sont définies après consultation du Contrôleur européen de la protection des données.

Article 32
Finalités du traitement de données à caractère personnel

1. L'Agence ne peut traiter des données à caractère personnel que pour les finalités suivantes:
 - a) ***lorsque c'est nécessaire pour l'exécution*** des tâches liées à la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle qui lui sont confiées par le droit de l'Union;
 - b) ***lorsque c'est nécessaire pour les*** tâches administratives.
2. ***Sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 45/2001 [règlement (UE) XX/2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE], I[...]***orsque l'Agence traite des données à caractère personnel aux fins mentionnées ***au*** paragraphe 1, point a), les dispositions particulières relatives à la protection et à la sécurité des données figurant dans les instruments législatifs respectifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle gérés par l'Agence s'appliquent.

Article 33

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées

1. L'Agence adopte ses propres règles de sécurité sur la base des principes et règles établis dans les règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et les informations sensibles non classifiées, y compris des dispositions relatives à l'échange *avec des États tiers*, au traitement et au stockage de telles informations, comme prévu dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443⁵⁷ et (UE, Euratom) 2015/444⁵⁸ de la Commission. Tout **arrangement administratif relatif à l'échange d'informations classifiées avec les autorités compétentes d'un État tiers ou, en l'absence d'un tel arrangement, toute communication ad hoc exceptionnelle d'ICUE à ces autorités** doit avoir été préalablement approuvé(e) par la Commission.
2. Les règles de sécurité sont adoptées par le conseil d'administration après approbation de la Commission. L'Agence peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'échange, avec la Commission et les États membres et, le cas échéant, les agences de l'Union concernées, d'informations utiles à l'exécution de ses tâches. Elle développe et utilise un système d'information permettant d'échanger des informations classifiées avec ces acteurs conformément à la [...] décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission. Le conseil d'administration décide, en vertu de l'article 2 et de l'article 15, paragraphe 1, point y), du présent règlement, de la structure interne de l'Agence nécessaire aux fins de l'application des principes de sécurité pertinents.

Article 34

Sécurité de l'Agence

1. L'Agence est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les bâtiments et les locaux ainsi que sur les terrains qu'elle occupe. L'Agence applique les principes de sécurité et les dispositions pertinentes prévues par les instruments législatifs régissant le développement, la création, le fonctionnement et l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle.
2. Les États membres d'accueil prennent toutes les mesures efficaces et appropriées afin de maintenir l'ordre et la sécurité aux abords immédiats des bâtiments, des locaux et des terrains occupés par l'Agence et fournissent à celle-ci une protection appropriée, conformément à l'accord de siège relatif au siège de l'Agence et aux accords relatifs aux sites techniques et de secours pertinents, tout en garantissant un libre accès à ces bâtiments, locaux et terrains aux personnes autorisées par l'Agence à y accéder.

⁵⁷ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

⁵⁸ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Article 35
Évaluation

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission, ***après consultation du conseil d'administration***, procède à l'évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses tâches et de ses sites, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation examine également la contribution de l'Agence à la création, au niveau de l'Union, d'un environnement informatique coordonné, efficace au regard des coûts et cohérent pour la gestion de systèmes d'information à grande échelle facilitant la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI). L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. ***Le conseil d'administration peut formuler des recommandations à la Commission concernant les modifications à apporter au présent règlement.***
2. Lorsque la Commission estime que le maintien de l'Agence n'est plus justifié au regard des objectifs, du mandat et des tâches qui lui ont été assignés, elle peut proposer que le présent règlement soit modifié en conséquence ou abrogé.
3. La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration sur les résultats de l'évaluation. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Article 36
Enquêtes administratives

Les activités de l'Agence sont soumises aux enquêtes du Médiateur européen conformément à l'article 228 du traité.

Article 37
Coopération avec les institutions, organes et organismes de l'Union

1. L'Agence coopère avec la Commission, les autres institutions de l'Union et les autres organes et organismes de l'Union, en particulier ceux institués au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et notamment l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur les matières relevant du présent règlement.
2. L'Agence coopère avec la Commission dans le cadre d'un arrangement de travail établissant des modalités de travail opérationnelles.
3. L'Agence consulte, le cas échéant, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en matière de sécurité des réseaux et donne suite à ses recommandations.
4. La coopération avec les organes et organismes de l'Union a lieu dans le cadre d'arrangements de travail. Ces arrangements sont préalablement approuvés par la Commission ***et autorisés par le conseil d'administration***. Ils peuvent prévoir le partage de services entre plusieurs agences lorsque cela se justifie par la proximité de leur localisation ou de leur domaine d'action, dans les limites de leurs mandats respectifs et sans préjudice de leurs principales missions, ***ainsi que fixer le mécanisme de recouvrement des coûts.***

5. Les institutions, organes et organismes de l'Union visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations qu'ils reçoivent de l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans la mesure où ils respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à des institutions, organes ou organismes de l'Union fait l'objet d'arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel et est soumise à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données. Tout transfert de données à caractère personnel par l'Agence respecte les dispositions en matière de protection des données prévues aux articles 31 et 32. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces arrangements prévoient que l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné respecte des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

Article 38

*Participation des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives **au système de Dublin et à Eurodac***

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays [...] qui ont conclu des accords [...] avec l'Union européenne **sur leur association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives au système de Dublin et à Eurodac** [...].
2. Des dispositions sont prises, en application des clauses pertinentes des accords [...] visés au paragraphe 1, pour, notamment, préciser la nature, l'étendue et les modalités de la participation aux travaux de l'Agence des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives **au système de Dublin et à Eurodac** [...], y compris en matière de contributions financières, de personnel et de droits de vote.

Article 38 bis

Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

1. **Lorsqu'un acte de l'Union le prévoit, dans les domaines qui relèvent de ses activités, et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, l'Agence peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.**
2. **Conformément au paragraphe 1, la portée, la nature, la finalité et l'étendue de cette coopération, entre autres éléments, peuvent être précisées dans des arrangements de travail. Ces arrangements de travail ne peuvent être conclus qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et l'accord préalable de la Commission. Ils ne lient ni l'Union ni ses États membres.**

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

SECTION 1

DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION

Article 39

Document unique de programmation

1. Le directeur exécutif établit chaque année un projet de document unique de programmation [...] pour l'année suivante, comme prévu à l'article 32 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 et par les règles financières applicables à l'Agence visées à l'article 44 du présent règlement, en tenant compte des orientations définies par la Commission.

Le document unique de programmation contient un programme pluriannuel, un programme de travail annuel ainsi que le budget de l'Agence et des informations sur ses ressources, comme décrit en détail dans les règles financières visées à l'article 44.
2. Le conseil d'administration adopte le projet de document unique de programmation après consultation des groupes consultatifs et le communique au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année, ainsi que toute version actualisée de ce document.
3. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte à la majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote le document unique de programmation, conformément à la procédure budgétaire annuelle, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le conseil d'administration s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Commission de la version définitive de ce document unique de programmation et de sa publication. [...]
4. Le document unique de programmation devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union et, si nécessaire, il est adapté en conséquence. Le document unique de programmation adopté est ensuite transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et publié.

5. Le programme de travail annuel pour l'année suivante expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il contient, en outre, une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action, conformément aux principes d'établissement du budget par activités et de la gestion fondée sur les activités. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 6. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent. Le conseil d'administration modifie le programme de travail annuel adopté lorsqu'une nouvelle tâche est confiée à l'Agence. Toute modification substantielle du programme de travail annuel est soumise à une procédure d'adoption identique à celle applicable au programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.
6. Le programme de travail pluriannuel expose la programmation stratégique globale, comprenant les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance. Il définit également la programmation des ressources, notamment le budget pluriannuel et les effectifs. La programmation des ressources est actualisée chaque année. La programmation stratégique est actualisée en tant que de besoin, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation visée à l'article 35.

Article 40
Établissement du budget

1. Le directeur exécutif établit chaque année, en tenant compte des activités menées par l'Agence, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, y compris un **projet de** tableau des effectifs, et le transmet au conseil d'administration.
2. Le conseil d'administration adopte, sur la base du projet établi par le directeur exécutif, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, y compris le projet de tableau des effectifs. Le conseil d'administration envoie ces documents à la Commission et aux pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives **au système de Dublin et** à Eurodac en même temps que le document unique de programmation, au plus tard le 31 janvier de chaque année.
3. La Commission transmet le projet d'état prévisionnel au Parlement européen et au Conseil (ci-après l'"autorité budgétaire") en même temps que l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.
4. Sur la base du projet d'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle juge nécessaires au vu du tableau des effectifs et du montant de la subvention à la charge du budget général, qu'elle présente à l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du TFUE.
5. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence.
6. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Agence.

7. Le conseil d'administration adopte le budget de l'Agence. Celui-ci devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. S'il y a lieu, il est adapté en conséquence.
8. Toute modification du budget, y compris du tableau des effectifs, relève de la même procédure.
9. Le conseil d'administration notifie à l'autorité budgétaire, dans les meilleurs délais, son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention au conseil d'administration dans un délai de deux semaines après la réception de l'information sur le projet. À défaut de réaction, l'Agence peut procéder à l'opération prévue. Les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 s'appliquent à tout projet immobilier susceptible d'avoir des incidences significatives sur le budget de l'Agence.

SECTION 2

PRÉSENTATION, EXÉCUTION ET CONTRÔLE DU BUDGET

Article 41 *Structure du budget*

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence.
2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres types de ressources, les recettes de l'Agence proviennent:
 - a) d'une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne (section "Commission");
 - b) d'une contribution financière des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives ***au système de Dublin et*** à Eurodac participant aux travaux de l'Agence, telle qu'elle est déterminée dans les accords d'association respectifs et dans les dispositions visées à l'article 38 qui précisent le montant de cette contribution financière;
 - c) d'un financement de l'Union sous la forme de conventions de délégation, conformément aux règles financières applicables à l'Agence visées à l'article 44 et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union;
 - d) de contributions versées par les États membres pour les services qui leur sont fournis conformément à la convention de délégation visée à l'article 12;
 - e) de toute contribution volontaire des États membres.
4. Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.

Article 42
Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.
2. Le directeur exécutif transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.
3. Au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice N+1, le comptable de l'Agence transmet les comptes provisoires pour l'exercice N au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de la Commission consolide les comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés, conformément à l'article 147 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
4. [...] **Le directeur exécutif** transmet un rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'année N au Parlement européen, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Commission, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
5. Le comptable de la Commission transmet à la Cour des comptes les comptes provisoires de l'Agence pour l'année N, consolidés avec les comptes de la Commission, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
6. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Agence, en application de l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, le directeur exécutif établit les comptes définitifs de l'Agence sous sa propre responsabilité et les transmet au conseil d'administration pour avis.
7. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs de l'Agence pour l'année N.
8. Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année N+1, le directeur exécutif transmet les comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives **au système de Dublin et** à Eurodac.
9. Les comptes définitifs de l'année N sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'année N+1.
10. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci, le 30 septembre de l'année N+1 au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration.
11. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'année N, conformément à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
12. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N avant le 15 mai de l'année N+2.

Article 43
Prévention des conflits d'intérêts

L'Agence adopte des règles internes qui obligent les membres de ses organes et les membres de son personnel à éviter, au cours de leur emploi ou de leur mandat, toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et à signaler de telles situations.

Article 44
Règles financières

Les règles financières applicables à l'Agence sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elles ne peuvent s'écarter du règlement délégué (UE) n° 1271/2013, sauf si le fonctionnement de l'Agence l'exige et avec l'accord préalable de la Commission.

Article 45
Lutte contre la fraude

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, le règlement (EU, Euratom) n° 883/2013 s'applique.
2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 concernant les enquêtes internes de l'Office européen antifraude (OLAF) et adopte immédiatement les dispositions appropriées qui seront applicables à l'ensemble de son personnel, en utilisant le modèle établi à l'annexe dudit accord.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union en provenance de l'Agence.
3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁵⁹.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les contrats et les conventions et décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions prévoyant expressément que la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à de tels audits et enquêtes, selon leurs compétences respectives.

⁵⁹ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS D'AUTRES INSTRUMENTS DE L'UNION

Article 46

Modification du règlement (CE) n° 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [ou du règlement XX du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006]

À l'article 15 du règlement (CE) n° 1987/2006 [ou du règlement XX du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006], les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'instance gestionnaire est chargée de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication, en particulier:

- a) de la supervision;
- b) de la sécurité;
- c) de la coordination des relations entre les États membres et le fournisseur;
- d) des tâches afférentes à l'exécution du budget;
- e) de l'acquisition et du renouvellement, et
- f) des questions contractuelles."

Article 47

Modification de la décision 2007/533/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) [ou du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission]

À l'article 15 de la décision 2007/533/JAI du Conseil [ou du règlement XX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission], les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. L'instance gestionnaire est également chargée de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication, en particulier:

- a) de la supervision;
- b) de la sécurité,
- c) de la coordination des relations entre les États membres et le fournisseur;
- d) des tâches afférentes à l'exécution du budget;
- e) de l'acquisition et du renouvellement, et
- f) des questions contractuelles."

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 bis

Succession juridique

- 1. L'Agence telle qu'elle est instituée par le présent règlement est le successeur en droit, pour l'ensemble des contrats conclus par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, des obligations qui incombent à cette dernière et des biens qu'elle a acquis.**
- 2. Le présent règlement n'affecte pas la validité juridique des accords, des arrangements de travail et des protocoles d'accord conclus par l'Agence instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011, sans préjudice des modifications à ceux-ci éventuellement requises par le présent règlement.**

Article 47 ter

Arrangements transitoires concernant le conseil d'administration et les groupes consultatifs

- 1. Les membres, le président et le vice-président du conseil d'administration, nommés respectivement en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1077/2011, continuent à exercer leurs fonctions pour la durée restante de leur mandat.**
- 2. Les membres, les présidents et les vice-présidents des groupes consultatifs nommés en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1077/2011 continuent à exercer leurs fonctions pour la durée restante de leur mandat.**

Article 47 quater

Maintien en vigueur des règles internes adoptées par le conseil d'administration

Les règles internes et les mesures adoptées par le conseil d'administration sur la base du règlement (UE) n° 1077/2011 demeurent en vigueur après le [date d'entrée en vigueur du présent règlement], sans préjudice des modifications à celles-ci éventuellement requises par le présent règlement.

Article 48

Dispositions transitoires concernant le directeur exécutif

Le directeur exécutif de l'[...] Agence [...] nommé en vertu de l'article 18 du règlement (UE) n° 1077/2011 est chargé, pour la durée restante de son mandat, d'exercer les responsabilités du directeur exécutif prévues à l'article 21 du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Remplacement et [...] abrogation

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est **remplacé par le présent règlement pour les États membres liés par le présent règlement, avec effet à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**.

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est donc abrogé à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

À l'égard des États membres liés par le présent règlement, [...] les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 50

Entrée en vigueur [...]

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président